

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1464-97, 12 novembre 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Laurierville et de la Municipalité de Sainte-Julie

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Laurierville et de la Municipalité de Sainte-Julie a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Laurierville et de la Municipalité de Sainte-Julie, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Laurierville».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 14 août 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de L'Érable.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de neuf membres. Les maires actuels alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancien Village de Laurierville agit comme maire de la nouvelle municipalité pour le premier mois de calendrier.

6^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le quatrième mois est le mois de janvier, février ou mars, la première élection générale est reportée au premier dimanche d'avril. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001.

7^o Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8^o Pour les deux premières élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Laurierville et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Sainte-Julie.

Pour la troisième élection générale, le conseil de la nouvelle municipalité doit considérer l'opportunité de procéder à la division de son territoire en districts électoraux.

9^o Madame Danielle B. Bilodeau de l'ancienne Municipalité de Sainte-Julie agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil, formé des personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement.

10^o Le budget adopté par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continue

d'être appliqué par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Si le premier alinéa s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année suivant l'entrée en vigueur du présent décret constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour la première année où elle n'applique pas de budgets séparés.

11° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé reste au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux dans ce secteur.

13° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Laurierville».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancien Village de Laurierville, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Laurierville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

15° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le fonds de roulement de l'ancien Village de Laurierville est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le solde disponible est ajouté au surplus accumulé au nom de cet ancien village.

17° Pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxes est accordé aux propriétaires des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Sainte-Julie.

Le taux de ce crédit est le moins élevé des suivants:

a) 10 % de la valeur de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation en vigueur en 1997, ou

b) le pourcentage de cette valeur requis pour que le total des crédits versés soit de 25 015 \$.

18° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAURIERVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ÉRABLE

Le territoire actuel de la Municipalité de Sainte-Julie et du Village de Laurierville, dans la municipalité régionale de comté de l'Érable, comprenant en référence aux cadastres de la municipalité de Somerset-Nord, des cantons de Nelson et d'Inverness, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau, ou partie d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle ouest du cadastre de la municipalité de Somerset-Nord; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du cadastre de la municipalité de Somerset-Nord jusqu'à une ligne parallèle et située à quatre (4) arpents au sud-ouest de la ligne séparative des lots 4 et 5; en référence au cadastre de ce canton, vers le sud-est, une ligne parallèle dans les lots 5 et 27 et

passant à quatre (4) arpents au sud-ouest de la ligne séparative des lots 4 et 5 et celle des lots 27 et 28, cette ligne prolongée à travers l'emprise de chemin de fer (lot 458) qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne séparative des rangs 2 et 3 jusqu'à la ligne séparative des lots 46 et 45; ladite ligne séparative de lots; vers le nord-est, partie de la ligne séparative des rangs 3 et 4 jusqu'à la ligne séparative des lots 100 et 101; vers le sud-est, ladite ligne séparative des lots, cette ligne prolongée à travers la rivière Bécancour qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5 jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la municipalité de Somerset-Nord et du canton de Nelson; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative des cadastres jusqu'à la ligne séparative des rangs 5 et 4 du cadastre du canton de Nelson; en référence au cadastre de ce canton, vers le nord-est, partie de ladite ligne séparative de rangs et son prolongement jusqu'au point de rencontre avec le prolongement de la ligne séparative des lots 22A et 21F du rang 5; vers le sud-est, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots, cette ligne séparative de lots prolongée à travers l'emprise de chemin de fer (lot 24) qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 5 et 6 jusqu'à la ligne séparative des lots 21C et 22A du rang 6; vers le sud-est, ladite ligne séparative de lots; vers le nord-est, partie de la ligne séparative des rangs 6 et 7 jusqu'à la ligne séparative des lots 22A et 21D du rang 7; vers le sud-est, ladite ligne séparative des lots; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 7 et 8 jusqu'à la ligne séparative des lots 21C et 22A du rang 8; vers le sud-est, successivement ladite ligne séparative de lots et la ligne séparative des lots 21 et 22 du rang 9; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 22 et 23 dudit rang, partie de la ligne sud-est du cadastre de la municipalité de Somerset-Nord jusqu'à la ligne séparative des rangs 5 et 4 du cadastre du canton d'Inverness; en référence au cadastre de ce canton, vers le sud-est, partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5 jusqu'à la ligne séparative des lots 267 et 266; vers le sud-ouest, cette dernière prolongée à travers le chemin entre les rangs 3 et 4; vers le sud-est, le côté sud-ouest dudit chemin jusqu'au coin est du lot 191; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 191; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 3 et 2 jusqu'à la ligne séparative des lots 126 et 127; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative de lots; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 2 et 1 jusqu'à la ligne nord-ouest du cadastre du canton d'Inverness; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest dudit cadastre jusqu'à la ligne séparative des cadastres des municipalités de Somerset-Nord et de Somerset-Sud; vers le nord-ouest, ladite li-

gne séparative de cadastres jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Laurierville.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 14 août 1997

Préparée par: _____
PIERRE BÉGIN,
arpenteur-géomètre

PB/JPL/sm

L-339/1

28896